DEVELOPPEMENT DURABLE - AIDE INTERCOMMUNAUTAIRE

STATUTS PROMUNDIA

STATUTS

P R O M U N D I A

DEVELOPPEMENT DURABLE - AIDE INTERCOMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I: DENOMINATION - OBJET - DUREE

Article 1

Il est constitué une Association dénommée « PROMUNDIA » qui sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur par l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924.

Son siège social est à Strasbourg. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

- L'Association a pour but d'encourager la mise en œuvre dans les pays à développement lent de projets dans le domaine de la protection et de la promotion de l'environnement, notamment forestier, de la santé publique, et de projets d'entraide communautaire, fondés sur la mobilisation des ressources humaines dans le respect de la dignité des populations et l'utilisation mesurée des ressources naturelles dans la perspective d'un développement durable.

Ses moyens d'action sont :

la réalisation d'études, l'information et la formation des populations locales, la mise en relation des opérateurs locaux, des institutions internationales et des entreprises intéressées, et le soutien aux démarches nécessaires en vue de dégager des financements.

Article 3

L'Association « PROMUNDIA » est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 4

DEVELOPPEMENT DURABLE - AIDE INTERCOMMUNAUTAIRE

L'Association « PROMUNDIA » se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Peut faire partie de l'Association en tant que membre actif toute personne qui accepte les présents statuts et qui s'engage à payer sa cotisation.

Les demandes d'admission seront présentées au Conseil d'Administration de l'Association qui prononcera l'admission à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de refus d'admission, la candidature rejetée ne pourra être représentée qu'à l'expiration d'un délai d'une année suivant la décision de refus.

Seul le paiement effectif de la cotisation annuelle donne droit au vote dans les Assemblées.

Article 5

La qualité de membre de l'Association « PROMUNDIA » se perd par la démission, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration » pour non payement de la cotisation ou par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou contraire aux buts poursuivis par l'Association.

Avant toute décision de radiation ou d'exclusion, le membre concerné sera invité à fournir des explications soit écrites, soit orales.

Article 6

Les ressources de l'Association « PROMUNDIA »sont constituées par :

- les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs.
- les libéralités, dons ou legs qui pourraient échoir à l'Association,
- les ressources provenant soit du patrimoine que l'Association viendrait à constituer, soit de la rémunération des services que l'Association viendrait à rendre,
- toute subvention ou partenariat économique avec des organismes publics, nationaux ou internationaux ou des entreprises intéressés par les buts de l'Association.

En cas de libéralité, don ou legs supérieur à 15 000 €, l'accord du Conseil d'Administration est requis avant son acceptation.

DEVELOPPEMENT DURABLE - AIDE INTERCOMMUNAUTAIRE Article 7

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée au début de l'année civile par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. La cotisation peut être appelée, à titre provisionnel, jusqu'à la ratification par l'Assemblée Générale de la décision du Conseil.

La cotisation est due par tous les membres y compris ceux démissionnaires, radiés ou exclus en cours d'année, sans qu'ils ne puissent prétendre à une réduction au prorata du temps restant à courir au titre de l'année en cours.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

Les organes de l'Association « PROMUNDIA » sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil d'Administration,
- c) le Président, assisté d'un Bureau exécutif.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association « PROMUNDIA »se compose de tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se tiendra au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle sera convoquée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Toute convocation de l'Assemblée Générale intervient, par tout moyen approprié, au moins quinze jours avant la date prévue pour sa tenue. La convocation fait mention de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers, en délibère, donne quitus de leur gestion au Président et au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

13 – 15 Rue de la Douane 67000 STRASBOURG – France

4

DEVELOPPEMENT DURABLE - AIDE INTERCOMMUNAUTAIRE

L'Assemblée Générale procède également à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande écrite de la moitié des membres de l'Association.

Article 10

Dans les Assemblées Générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, les votes ont lieu à main levée ou, sur demande de la majorité des membres présents, à bulletins secrets.

Le scrutin en vue des désignations personnelles est toujours secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 11

L'Association « PROMUNDIA » est administrée par un Bureau qui comprend cinq membres actifs, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Tous les membres sortants sont rééligibles.

A titre transitoire, jusqu'à la première Assemblée Générale suivant l'Assemblée Constitutive de l'Association, le Conseil d'Administration se limitera aux membres désignés par l'Assemblée Constitutive.

Pourront être candidats au Conseil d'Administration de l'Association tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation ; les candidatures devront être déclarées et déposées au siège de l'Association trois jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Tout litige relatif à l'éligibilité d'un membre de l'Association aux fonctions de membre du Conseil d'Administration, ou à son maintien à ces fonctions, sera tranché par le Conseil d'Administration à bulletin secret, et à la majorité absolue des membres présents. La délibération du Conseil d'Administration sera exécutoire par provision, nonobstant l'exercice de toute voie de recours.

Article 12

Le Bureau d'Administration exécutif est composé :

5

DEVELOPPEMENT DURABLE - AIDE INTERCOMMUNAUTAIRE

- d'un Président,
- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier adjoint.

Ce bureau est élu pour trois ans.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, avant l'Assemblée Générale, et chaque fois qu'il sera convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu un Procès verbal de séance signé par le Président et le secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne pourront recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14

Le Président représente l'Association en toutes circonstances , en particulier dans les relations avec les administrations en justice, ainsi que dans toutes les actes de la vie civile. Il peut, après avis du Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Président ou le membre du Conseil d'Administration qu'il délègue préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et les Assemblées Générales dont il dirige les débats et assure le bon fonctionnement.

Il veille à l'observation des statuts et à l'exécution des décisions prises. Le Président ou le membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet signent les documents officiels émanant de l'Association.

Article 15

En dehors du Président ou de son délégué dûment mandaté à cet effet avec l'accord du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif ne sont pas habilités à correspondre directement avec les autorités, et les institutions publiques ou privées en leur qualité de

DEVELOPPEMENT DURABLE - AIDE INTERCOMMUNAUTAIRE

représentant de l'Association sans avoir reçu mandat spécial exprès de la part du Conseil d'Administration au préalable.

Article 16

En cas de démission, décès, suspension ou radiation du Président, le Vice Président assure l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A défaut de Vice Président, le doyen d'âge du Conseil d'Administration assumera la charge des affaires courantes et convoquera d'urgence une Assemblée Extraordinaire

Article 17

En cas de décès, démission ou radiation d'un membre du Conseil d'Administration, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration, du Bureau et du Comité Scientifique.

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Article 19

Toute modification des présents statuts ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle ne pourra valablement statuer que si le quart au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation est présent, et si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau en respectant un délai d'au moins quinze jours.

La décision pourra alors intervenir quel que soit le nombre des membres présents.

Quel que soit le quorum atteint soit sur première convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur deuxième convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les modifications ne seront réputées

DEVELOPPEMENT DURABLE - AIDE INTERCOMMUNAUTAIRE

adoptées que si une majorité de trois quarts des membres présents s'est dégagée en faveur des résolutions proposées.

Article 20

La dissolution de l'Association « PROMUNDIA » ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que ceux requis pour les modifications statutaires. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, l'actif net dégagé après les opérations de dissolution et de liquidation sera versé à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire ou à une œuvre sociale, ce choix étant décidé par l'Assemblée appelée à statuer sur la dissolution.

CONTESTATION

Article 21

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la présente Association pour l'interprétation et l'application des statuts, ainsi qu'au sujet de l'exécution des décisions à intervenir, seront soumises au Tribunal d'Instance du siège de l'Association « PROMUNDIA ».

Fait à Strasbourg, le 7 Janvier 2022

En quatre exemplaires originaux